

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 31

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 02 mai 2011 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte, et ses modifications subséquentes ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la loi précitée, et de l'adapter aux nouvelles réalités ainsi qu'aux conditions du cahier spécial des charges n°2014-058 portant sur la collecte des déchets provenant de l'activité des ménages et assimilés sur le territoire de la Ville de Liège 2015-2023, adopté par le Conseil communal du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le Règlement de police du 02 mai 2011 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte, tel que modifié les 9 septembre 2013 et 30 juin 2014;

ADOpte le Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Principe général

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou la salubrité publique, à l'exception de ce qui est prévu en matière de collecte des déchets dans le présent règlement et dans les conditions restrictives qui y sont précisées.

Article 2 : Définitions générales

Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets ménagers et assimilés : les déchets issus de l'activité usuelle des ménages et ceux qui y sont assimilés par arrêté du Gouvernement Wallon (article 11 de l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) c'est-à-dire les déchets ayant une composition et une nature comparables et issus des petits commerces, des indépendants, des bureaux, des administrations, des collectivités, de l'HORECA, des écoles, hôtels, homes, pensionnats, casernes, PME... Sont également compris dans la définition, tous les déchets qui seraient visés par de futures impositions légales ou réglementaires aux communes quant à la collecte des déchets des ménages. Sont exclus de la présente définition les déchets spéciaux au sens du présent règlement.
- ordures ménagères brutes ou OMB : déchets ménagers et assimilés mélangés ou résiduels c'est-à-dire non triés sélectivement pouvant être présentés à l'enlèvement en sac ou récipient réglementaire de collecte.
- déchets PMC ménagers et assimilés : les emballages métalliques, les bouteilles et flacons en plastique ainsi que les cartons à boissons à l'exclusion des pots de yaourts, de crème dessert..., des rapiers de margarine, beurre, fromage frais..., des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films alimentaires, de la frigolite, des emballages plastics. Sont également exclus tous les emballages qui, en raison de la nature du produit qu'ils ont contenu, peuvent être assimilés à des déchets spéciaux.
- papiers et cartons ménagers et assimilés : déchets ménagers et assimilés se présentant sous la forme de papiers et cartons et notamment les journaux et périodiques, les imprimés, les revues, le papier à écrire, le papier d'emballage, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques, les boîtes en carton, les sacs en papier ainsi que les livres, à l'exclusion des papiers et cartons sales ou gras, du papier carbone, du papier plastifié, du papier aluminium, du papier de fax thermique, du papier collant, et des objets en papier comportant des matières plastiques ou autres matériaux, des cartes magnétiques, du papier peint et des sacs à ciment.
- encombrants ménagers et assimilés : les déchets ménagers et assimilés qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés en sac ou récipient réglementaire de collecte à l'enlèvement des OMB et notamment les meubles, matelas, literies, vélos, récipients, ferrailles, etc... Sont exclus des encombrants ménagers, les matières recyclables collectées sélectivement, de porte en porte, les pneus, les vieux vêtements et chaussures, les appareils électroménagers et électroniques, la frigolite, les déchets de verre, les déchets verts, les pierres et gravats, les déchets de construction ou de transformation d'immeubles (portes, planches, sanitaires, moquettes, papiers peints, briques, tuyaux en PVC...). Sont également exclus les encombrants qui, par leur dimension, poids ou nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte.
- déchets verts des ménages : les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages et les feuilles.
- déchets spéciaux des ménages : les déchets ménagers qui nécessitent une prise en charge et un traitement spécifique dû à leur composition particulière en vue de limiter tout risque pour la santé de l'homme et de l'environnement, tels que les peintures, la soude caustique, le white-spirit, les vernis, les colles, les résines, les solvants, les engrais, les désherbants, les produits phyto, les produits chimiques (acide, base, sel), les aérosols, les batteries, les tubes néons, les cosmétiques, les seringues conditionnées dans une bouteille plastique fermée.
- déchets spéciaux : les déchets toxiques, les déchets anatomiques ou infectieux d'hôpitaux ou d'établissements de soins autres que les déchets de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé, les résidus de fabrication issus d'activités commerciales, industrielles ou artisanales, les déchets d'abattoirs ou de commerces ou industries similaires et les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement.
- déchets organiques ménagers : la fraction compostable des ordures ménagères brutes, en ce compris les déchets verts ou biométhanisable des ordures.

- déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé : les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

- voie publique : la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

- recyparc : parc à conteneurs accessible au public pour le dépôt des déchets pouvant être triés de manière sélective.

- voiries traitées de jour : toutes les voiries collectées à partir de 05 heures 30. Il s'agit de l'ensemble des voiries de la Ville, à l'exception de celles traitées en soirée.

- voiries traitées en soirée et de nuit : toutes les voiries collectées à partir de 18 heures et reprises à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Conditions de dépôt des déchets collectés de porte en porte

§1. Les occupants d'immeuble déposeront leurs déchets collectés de porte en porte, selon les modalités particulières fixées dans le chapitre 2 du présent règlement, sur les trottoirs ou accotements le long de leurs façades, en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons, à ne pas entremêler les différentes catégories de déchets (OMB, PMC, papiers / cartons,...), et à les rendre parfaitement visibles de la rue.

§2. Est assimilé à la façade, le garage, le jardin ou l'annexe liée à l'immeuble principal.

§3. Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toutes autres artères, inaccessibles au charroi affecté au service d'enlèvement, déposeront leurs déchets collectés de porte en porte le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions.

§4. Il est en outre interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, que ce soit de manière licite (notamment dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège) ou illicite.

Article 4 : Respect des horaires de dépôt de déchets collectés de porte en porte

§1. Dans les voiries traitées de jour, les sacs et conteneurs réglementaires ainsi que les papiers-cartons dûment ficelés seront déposés au plus tôt le jour précédant les collectes à partir de 20 heures.

§2. Dans les voiries traitées en soirée et de nuit, les sacs et conteneurs réglementaires ainsi que les papiers-cartons dûment ficelés seront déposés au plus tôt le jour même des collectes à partir de 17 heures 30.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

§3. Est considéré comme dépôt anticipé, le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaires visés aux alinéas 1 et 2.

Le dépôt tardif est celui réalisé après le passage des services de la collecte concernée.

§4. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les fractions de déchets non enlevées le jour de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 18 heures au plus tard pour les collectes de jour, et le lendemain à 18 heures au plus tard pour les collectes de soirée et nuit.

Article 5 : Interdiction de manipuler les déchets déposés sur la voie publique

Les déchets déposés par les occupants d'immeuble sur la voie publique dans les conditions fixées au présent règlement ne peuvent être déplacés ou enlevés en tout ou en partie par toute personne non munie d'une autorisation écrite délivrée par le Collège communal.

Article 6 : Travaux entraînant une fermeture de la voirie publique

Si l'exécution de travaux, qu'ils soient sur le domaine public (notamment des travaux de voirie) ou sur le domaine privé, entraîne l'interdiction de circulation dans une voie, l'entrepreneur en charge des travaux devra assurer le transport éventuel des fractions de déchets en un point imposé suivant les instructions données par les responsables du Service de la Maintenance des Espaces publics de la Ville de Liège.

Article 7 : Incinération des déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception toutefois de ce qui serait prévu dans d'autres dispositions réglementaires.

CHAPITRE II : DES COLLECTES DES DECHETS

Article 8 : Collecte des Ordures Ménagères Brutes (OMB)

§1. Les ordures ménagères brutes des occupants d'immeuble ainsi que les matières provenant du balayage des trottoirs et filets d'eau seront obligatoirement éliminées par la collecte en porte-en-porte organisée par la Ville une fois par semaine dans des sacs réglementaires en plastique jaune marqués au sigle de la Ville de Liège.

§2. La fraction de déchets organiques ménagers, telle que définie à l'article 2, pourra, quant à elle, être évacuée au travers d'un conteneur ou de sacs biodégradables réglementaires destinés à recueillir lesdits déchets, conformément aux prescrits de l'article 11 notamment.

§3. Les propriétaires d'immeuble constitué de logements meublés, de chambres garnies ou de « kots » ont l'obligation de pourvoir leurs occupants de sacs jaunes réglementaires marqués au sigle de la Ville de Liège, à concurrence du nombre maximum de sacs délivrés à leur intention dans le cadre de l'application du règlement de la taxe urbaine sur les déchets ménagers.

§4. Ces sacs seront soit déposés tels quels à la collecte, soit placés dans des conteneurs normalisés, c'est-à-dire munis d'un système de prise universelle compatible avec les camions de collecte.

§5. Les sacs et conteneurs réglementaires seront déposés conformément aux modalités et horaires prévus à l'article 4.

Les sacs seront soigneusement fermés pour éviter à leur contenu de se répandre sur le sol et ne pourront présenter de saillies dangereuses. Leur poids ne pourra excéder 10 kg pour les sacs d'une contenance de 25 ou 30 litres, 20 kg pour les sacs d'une contenance de 60 litres.

Les conteneurs seront fermés. Ils devront être retirés de la voie publique par l'usager sans délai après le passage du véhicule de collecte.

§6. Les déchets OMB présentés à la collecte pourront contenir des déchets organiques ménagers tels que définis à l'article 2, mais en aucun cas des déchets de verre, PMC, papier/carton.

Article 9 : Collecte des déchets PMC ménagers et assimilés

§1. Les déchets recyclables PMC ménagers et assimilés seront obligatoirement éliminés dans des sacs réglementaires en plastique bleu transparent et marqués au sigle d'Intradel et déposés à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville une fois par semaine.

§2. Ces sacs seront déposés conformément aux modalités et horaires prévus à l'article 4.

Article 10 : Collecte des papiers et cartons ménagers et assimilés

§1. Les papiers et cartons ménagers et assimilés seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville une fois par semaine.

Dans ce dernier cas, ils seront obligatoirement solidement ficelés ou mis dans des boîtes en carton soigneusement fermées ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg, de manière à éviter qu'ils ne se répandent sur la voie publique. Tout dépôt de papiers et cartons en vrac sur la voie publique constitue une infraction au présent règlement.

§2. Les papiers et cartons seront déposés conformément aux modalités et horaires prévues à l'article 4.

Article 11 : Collecte des déchets organiques ménagers

§1. Les déchets organiques ménagers seront obligatoirement :

- soit compostés,
- soit éliminés au travers de sacs réglementaires en plastique jaune ou biodégradables de couleur blanchâtre marqués au sigle de la Ville de Liège,
- soit évacués au travers d'un conteneur réglementaire fourni par Intradel, moyennant demande rentrée dans les délais impartis et selon les modalités arrêtées par la Ville de Liège et l'Intercommunale.

§2. Ce conteneur pourra être déposé à la collecte spécifique de porte en porte organisée par la Ville une fois par semaine (le même jour que celui prévu pour la collecte hebdomadaire des sacs OMB/PMC et des déchets papiers/cartons).

§3. Les conteneurs et sacs réglementaires seront déposés conformément aux modalités et horaires prévus à l'article 4.

§4. Sans préjudice d'une amende administrative infligée conformément à l'article 41, tout conteneur dont le contenu présenté est, de manière récurrente, non conforme, ne sera pas vidangé.

Article 12 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en verre

§1. Les déchets ménagers et assimilés en verre non consignés doivent être déposés dans les recyparcs.

Les bouteilles et flacons de verre pourront néanmoins également être déposés dans les bulles à verre destinées à cet effet et disposées sur l'ensemble du territoire communal.

Ces dépôts devront toutefois être réalisés exclusivement entre 7 et 22 heures.

§2. En aucun cas, les déchets ménagers et assimilés en verre ne pourront être déposés sur la voie publique.

§3. Il est interdit d'abandonner tout type de déchets autour des bulles à verre.

Lorsqu'une bulle à verre est remplie, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'administration communale et à verser ses déchets en verre non consignés dans un autre point de collecte spécifique.

Il est, par ailleurs, également interdit d'extraire le contenu des bulles à verre.

Article 13 : Collecte des déchets encombrants ménagers et assimilés

§1. Les déchets encombrants ménagers et assimilés seront obligatoirement soit déposés dans un recyparc, soit déposés à la collecte spécifique organisée de porte en porte. Ceux-ci, à concurrence d'un nombre maximum de 5 objets représentant ensemble 1 m³ maximum, seront déposés conformément aux prescrits de l'article 3, au plus tôt à 20 heures le jour précédant celui de l'enlèvement.

§2. En cas de recours au service de la Ressourcerie du Pays de Liège, il n'est pas autorisé de déposer ses encombrants sur la voie publique. Il y a lieu de les garder dans sa propriété, jusqu'à l'arrivée du camion de ramassage ad hoc.

Article 14 : Collecte des déchets verts

§1. Les déchets verts seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique dans des conteneurs placés périodiquement dans les différents quartiers, soit dans des sacs réglementaires en plastique jaune ou biodégradables de couleur blanchâtre marqués au sigle de la Ville de Liège, soit évacués au travers d'un conteneur réglementaire destiné à recueillir les déchets organiques ménagers, conformément aux prescrits de l'article 11 notamment, pour la fraction de déchets organiques ménagers telle que définie à l'article 2.

§2. Les déchets collectés dans des sacs de couleur verte par les services de la Ville, notamment dans le cadre de l'entretien du domaine public, ne sont pas visés par le présent article.

Article 15 : Collecte des textiles

§1. Les déchets ménagers et assimilés constitués de textiles seront soit remis à des œuvres caritatives, notamment via leur réseau de conteneurs spécifiques, soit évacués dans le cadre de la collecte des OMB.

§2. Il est, par ailleurs, interdit d'extraire le contenu desdits conteneurs spécifiques.

Article 16 : Collecte de piles et batteries

Les piles ou batteries doivent être déposées dans des points fixes de collecte, identifiés comme tels.

Article 17 : Collecte de sapins de Noël

§1. Une collecte de sapins de Noël est organisée dans le courant du mois de janvier.

§2. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à la collecte. En aucun cas, ils ne pourront être emballés.

En outre, les éléments tels que terre, décorations (boules, guirlandes,...), pots, croix en bois et clous, doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 18 : Collecte des déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux des ménages seront soit déposés dans les recyparcs, soit déposés à la collecte spécifique au véhicule « Espace Propreté », présent périodiquement dans les différents quartiers.

Article 19 : Collecte par contrat privé

§1. Les déchets provenant d'une activité professionnelle doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, par conteneurs ou, à défaut, par sacs, identifiés au nom du prestataire privé, lorsqu'ils :
-ne peuvent être, matériellement ou réglementairement, placés dans des sacs ou conteneurs réglementaires ;
-doivent être collectés avec une fréquence supérieure à celle fixée aux articles 8, 9, 10 et 11.

§2. Les déchets provenant d'une activité HO.RE.CA doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, leur fréquence de collecte étant réputée supérieure à celle fixée aux articles du présent règlement et leur placement dans des sacs ou conteneurs réglementaires réputé matériellement ou réglementairement impossible. Il appartient à tout propriétaire d'un établissement HO.RE.CA d'en apporter la preuve contraire.

Il en va notamment ainsi des déchets spéciaux.

§3. L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

§4. Tout commerçant ou propriétaire d'un établissement HO.RE.CA est tenu d'exhiber le contrat de commerce à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent communal mandaté par le Collège communal.

Article 20 : Collecte des déchets agricoles

Les déchets de plastique agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles dans les recyparcs moyennant le respect des consignes de tri imposées.

Ils remettent leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou feront appel à un collecteur agréé.

Article 21 : Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile utiliseront un centre de regroupement ou feront appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 22 : Recyparcs

§1. Les déchets énumérés ci-après peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri en vigueur :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ;
- encombrants ménagers, le cas échéant triés en « valorisables » ou « non valorisables » ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- ampoules économiques et tubes néons ;
- détecteurs incendie ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- verres blancs et colorés : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles moteur ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment (dans 12 recyparcs uniquement) ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films plastiques : sachets, films d'emballage,... ;
- pots de fleurs en plastique ;
- PVC
- frigo ;
- textiles ;
- bouchons de liège.

§2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site Internet de l'intercommunale <http://www.intradel.be> . Ils sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

CHAPITRE III : DU MAINTIEN DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 23 : Entretien de la voie publique

§1. Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons,...), d'enlever les déchets de toute sorte (débris, feuilles d'arbres, etc.).

Les occupants d'immeuble doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations conformément aux prescrits du présent règlement.

§2. Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent. Cette obligation de nettoyage est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage sera effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

§3. Les nettoyages prévus au présent article auront lieu au besoin à grande eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

Article 24 : Responsabilité du nettoyage

§1. L'obligation de nettoyage mentionnée à l'article 23 incombe, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

§2. Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

§3. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

§4. Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

§5. Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

§6. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Article 25 : Dégradation de la voie publique

Il est interdit :

- de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, mais également laitance de mortier ou béton ou déchets ménagers broyés ;
- de dégarnir les joints de pavage soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés soit en se servant d'outils ;
- d'enlever, sans accord des agents de la voirie, les sables ou mortiers destinés à nourrir les joints du pavage lors des remises ou des réparations du revêtement.

Article 26 : Obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique

§1. Les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journalièrement. En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment grande et veilleront à la vider journalièrement. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol. Avant de fermer leur établissement, ils devront journalièrement évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

§2. Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure.

Article 27 : Mesures prescrites en temps de neige ou verglas

§1. Après chaque chute de neige, les occupants d'immeuble visés au chapitre 2 du présent règlement enlèveront sans délai, sur une largeur d'un mètre le long des façades, la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leurs demeures ou propriétés. La neige sera entassée à l'extrémité du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée.

§2. Lorsque la largeur du trottoir est insuffisante, la neige doit être entassée sur la chaussée, le long du trottoir et à la limite des propriétés. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie.

En outre, en face de chaque habitation, une ouverture devra être pratiquée dans l'amoncellement de la neige pour permettre l'accès à la chaussée.

§3. Dans les voies piétonnes, après avoir dégagé la neige sur 1 m de largeur, un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium doit être répandu sur la zone dégagée.

§4. Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Article 28 : Prévention des glissades en temps de gel

Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les occupants d'immeuble doivent répandre sur les trottoirs ou accotements qui bordent leur demeure ou propriété un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium.

Article 29 : Obligation lors du dégel

Lors du dégel, les occupants d'immeuble doivent assurer, devant leur demeure ou propriété, le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 30 : Responsabilité des occupants d'immeuble en temps de neige ou de verglas

§1. Les obligations mentionnées aux articles 27, 28 et 29 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

§2. Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

§3. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

§4. Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires. Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote,...).

§5. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Article 31 : Réquisitions formulées par la police en temps de neige et de gel

Dans les différents cas prévus aux articles 27, 28 et 29, les occupants d'immeuble se conformeront aux réquisitions formulées par tout fonctionnaire de police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

Article 32 : Interdiction de souiller la voie publique

§1. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 16 ans, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout endroit de la voie publique.

§2. Il est notamment interdit :

-d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé
-de jeter sur la voie publique gommages à mâcher ou autres mégots

§3. Il est en outre interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire, à l'exception des avaloirs et des canisites prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire visé à l'alinéa suivant et de le déverser dans un avaloir ou dans une corbeille publique.

§4. Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des fonctionnaires de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège.

§5. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge de l'occupant d'immeuble, conformément aux articles 23 et 24 du présent règlement.

Article 33 : Distribution sur la voie publique

§1. Les tracts d'opinions et les objets symboliques à caractère philanthropique ne peuvent être distribués de la main à la main qu'aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention "ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de sanction". Il est interdit d'apposer de quelque façon que ce soit des imprimés sur les véhicules en stationnement.

§2. Il est interdit de distribuer aux passants sur la voie publique des tracts, imprimés ou objets à caractère commercial sauf dérogation accordée par le Collège communal.

§3. Les imprimés publicitaires toutes-boîtes seront obligatoirement solidement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux saillies ou éléments de quincaillerie tels que clinches ou poignées de porte, structures en fer forgé, etc.

Il est en outre interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Article 34 : Actes de propreté interdits sur la voie publique

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Article 35 : Usage des corbeilles publiques

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les fûts ou corbeilles mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 36 : Interdiction de nourrir les animaux sur la voie publique

§1. Il est interdit de nourrir les animaux sur la voie publique.

§2. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer notamment insectes, rongeurs et pigeons sans maître. Cette interdiction vaut également lorsque la présence de ces animaux est susceptible de causer un risque au patrimoine et au bâti existant, notamment en raison de leur intérêt culturel et historique.

CHAPITRE IV : DU MAINTIEN DE LA PROPRETE SUR LE DOMAINE PRIVE

Article 37 : Obligation d'entretien du domaine privé

§1. Tout propriétaire doit maintenir, en tout temps, le bon état de son terrain non bâti ainsi que des parties non bâties de sa propriété.

Il y est notamment interdit :

- de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques ;
- de déposer, d'abandonner, ou de conserver, de son propre fait ou celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans une propriété privée, le propriétaire du terrain incriminé est invité à remettre celui-ci en état dans un délai déterminé. En cas d'inexécution de ces travaux d'entretien au terme du délai imparti, le Bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du/des propriétaire(s) défaillant(s).

CHAPITRE V : DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE PROPLETE SUFFISANT DES FACADES ET TOITURES

Article 38 : Etat de propreté suffisant

Toute façade et toiture d'un bien immeuble visible depuis la voie publique doivent être maintenues dans un état de propreté suffisant.

Article 39 : Constat de manquement

§1. Lorsqu'il est constaté que la façade ou la partie de toiture d'un bien immeuble visible depuis la voie publique ne répond pas à un état de propreté suffisant, un constat sera dressé sur cette base.

§2. Le constat indique les défauts et/ou dégradations auxquelles il doit être remédié.

§3. Le constat est notifié au propriétaire du bien et/ou à tout autre titulaire d'un droit réel principal sur le bien immeuble et sera accompagné, le cas échéant, des informations utiles quant aux primes relatives à des travaux d'entretien et/ou de rénovation pouvant être sollicitées.

§4. La remise en état doit être effectuée dans un délai de 3 à 6 mois en fonction de l'importance des travaux, délai prenant cours à dater de la notification du constat. Le délai peut être porté à 12 mois, si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS

Article 40

§1. Les emplacements occupés par les marchands ambulants et destinés à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§2. Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre. Ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers ou autres emballages.

§3. Il est strictement interdit :

-d'abandonner, en dehors de son emplacement, tout déchet (caisse, cageots vides, papier, emballage, marchandise destinée à être jetée,...) ;

-déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées,... ;

-de déverser dans les avaloirs tout détritrus alimentaire ;

-de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont organisés les marchés, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritrus ou tout autre déchet.

CHAPITRE VII: DES SANCTIONS

Article 41 : Sanctions administratives établies sur base de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale

§1. Les incivilités que constituent les infractions aux articles 23, 24 et 32 §4, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 105 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 210 euros en cas de récidive.

§2. Les incivilités que constituent les infractions aux articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 32 §§ 1, 2, 3 et 5, 33, 34 et 36 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

§3. Les incivilités que constituent les infractions aux articles 25, 2ème et 3ème tiret, et 35 du présent règlement, lorsqu'elles sont réalisées sur les voiries régionales, sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

§4. Les incivilités que constituent les infractions à l'article 39, §4, du présent règlement, soit le non-respect des prescriptions reprises au constat, sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 250,00 euros en cas de récidive.

§5. Les amendes administratives susmentionnées sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois pouvoir excéder 175 euros.

Article 42 : Sanctions administratives établies sur base du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

§1. Les infractions aux articles 1, 7, 25, 1er tiret, 37 et 40 §§ 2 et 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative comprise entre 50,00 euros et 100.000,00 euros. En cas de récidive, dans les 3 ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé sans toutefois excéder le montant de 100.000 euros.

§2. Lorsque l'infraction a été commise par un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le régime d'amende administrative est applicable aux titulaires de l'autorité parentale. Le recours à la médiation est organisé conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

Article 43 : Sanctions administratives établies sur base du Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales

§1. Les infractions à l'article 25, 2ème et 3ème tiret du présent règlement, lorsqu'elles sont réalisées sur les voiries communales, sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50,00 euros minimum à 10.000,00 euros maximum.

§2. Les infractions à l'article 35 du présent règlement, lorsqu'elles sont réalisées sur les voiries communales, sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50,00 euros minimum à 1.000,00 euros maximum.

CHAPITRE VIII : DE LA MEDIATION LOCALE ET DE LA PRESTATION CITOYENNE

Article 44

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 45 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli ³⁵...voix pour, ⁹...voix contre, ⁰...abstention(s).
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 29 mai 2017 - N° 10

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 26 mai 2015.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte ;

Considérant le succès croissant de la Ressourcerie du Pays de Liège, en termes de nombre d'enlèvements et de tonnages récoltés sur le territoire de la Ville de Liège, évolution étroitement liée avec la décision du Collège communal, dans le cadre de l'actuel marché public des collectes 2015-2023, de faire passer la collecte en porte à porte d'encombrants ménagers d'une fréquence mensuelle à trimestrielle et de promouvoir ainsi le recours à ladite Ressourcerie ;

Considérant que, vu cette évolution positive et à l'instar des autres fractions de déchets abordées dans le présent Règlement, les principes de la collecte des encombrants au travers de la Ressourcerie du Pays de Liège doivent être clairement rappelés aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que des problèmes d'ordre sécuritaire ou d'hygiène se posent, pour les préposés de la Ressourcerie du Pays de Liège, lors de certains ramassages (présence d'urine, d'essence, d'huile, etc sur les objets à évacuer) ;

Attendu que l'expérience de terrain démontre qu'il est impossible pour une activité HO.RE.CA. d'évacuer les déchets (emballages des produits, résidus alimentaires, etc) au travers d'une fréquence hebdomadaire (fréquence des collectes organisées par la Ville de Liège) et de la moyenne d'un sac jaune par semaine (sur laquelle la taxe urbaine se base en octroyant 5 rouleaux de 10 sacs, soit 50 sacs par année)

Attendu que les fractions sélectives et les déchets en verre issus d'activités professionnelles représentent une part conséquente du tonnage global des déchets à Liège et que, par ce recours aux modalités de tri *ad hoc* mises en place par la Ville, ils sont traités spécifiquement, c'est-à-dire autrement que par l'incinération (impact environnemental) ;

Considérant, en outre, que les articles 2 et 37, §§ 1 et 2 comportent des erreurs matérielles survenues lors de la retranscription du règlement du 26 mai 2015 précité;

Qu'il convient de rectifier lesdites erreurs matérielles en substituant respectivement aux termes "*emballages plastics*" repris à l'article 2, point 3, les termes "*emballages plastiques*", et aux expressions " [...]de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques" et "*Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans une propriété privée [...]*" reprises à l'article 37, §§ 1 et 2, les expressions "[...]de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique" et "*Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans une propriété privée[...]*" ;

Vu l'avis favorable du Département juridique du 27 février 2017;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 19 mai 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 26 mai 2015:

- en intégrant dans son article 13, les informations utiles pour permettre l'évacuation des déchets encombrants, ménagers et assimilés à travers de la Ressourcerie du Pays de Liège,
- en précisant les modalités de collectes des déchets provenant d'une activité professionnelle et d'une activité Ho.Re.Ca.,
- en rectifiant les erreurs matérielles survenues aux articles 2, point 3, et 37, §§ 1 et 2, lors de leur retranscription.

Article 1er :

L'article 13, intitulé "Collecte des déchets encombrants ménagers et assimilés", est modifié comme suit :

§1. Les déchets encombrants ménagers et assimilés seront obligatoirement soit déposés dans un recyparc, **soit évacués en faisant appel, par rendez-vous téléphonique, à la Ressourcerie du Pays de Liège dans le respect des prescrits des paragraphes 2 à 6**, soit déposés à la collecte spécifique organisée de porte en porte. **Dans ce cas**, ceux-ci, à concurrence d'un nombre maximum de 5 objets représentant ensemble 1 m3 maximum, seront déposés conformément aux prescrits de l'article 3, au plus tôt à 20 heures le jour précédant celui de l'enlèvement.

§2. Les personnes pouvant solliciter un passage des services de la Ressourcerie du Pays de Liège sont exclusivement :

- les personnes habitant le territoire de la Ville de Liège au moment de la demande et enrôlées de ce fait à la « taxe urbaine ménage »

Et, pour autant qu'ils soient établis sur le territoire de la Ville de Liège,

- les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française ;
- les clubs sportifs appartenant à une fédération reconnue ;
- les associations sans but lucratif reconnues par la Ville de Liège.

§3. Les objets suivants peuvent être présentés en bon ou en mauvais état à l'enlèvement par la Ressourcerie du Pays de Liège :

- le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs
- les électroménagers et les appareils électroniques et électro-mécaniques
- le matériel de chauffage et les articles métalliques (tondeuses,...)
- les sanitaires
- les PVC de construction, la frigolite, les outils, les portes, les bois, les métaux, les plastiques, les marbres.

§4. La liste des déchets acceptés est disponible sur le site Internet de la Ressourcerie du Pays de Liège (<http://www.ressourcerieliege.be>). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande auprès de l'administration communale de Liège ou de la Ressourcerie du Pays de Liège.

§ 5. En cas de recours au service de la Ressourcerie du Pays de Liège, il n'est pas autorisé de déposer ses encombrants sur la voie publique. Il y a lieu de les garder dans sa propriété, jusqu'à l'arrivée du camion de ramassage ad hoc.

Seuls les objets qui ont été listés lors de la prise de rendez-vous peuvent faire l'objet d'un enlèvement par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Les appareils utilisés avec un liquide tel que du carburant ou de l'huile,... doivent être préalablement vidés de celui-ci.

Les pièces multiples doivent être groupées : planches de bois liées, petits objets placés dans des boîtes en cartons,...

Les objets présentés ne sont repris que s'ils présentent des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

§6. En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion de déchets, la Ville de Liège, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

Article 2:

L'article 19, intitulé "Collecte par contrat privé", est modifié et libellé comme suit :

§1. Les déchets provenant d'une activité professionnelle doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, par conteneurs ou, à défaut, par sacs, identifiés au nom du prestataire privé, lorsqu'ils :
-ne peuvent être, matériellement ou réglementairement, placés dans des sacs ou conteneurs réglementaires ;
-doivent être collectés avec une fréquence supérieure à celle fixée aux articles 8, 9, 10 et 11.

En ce qui concerne les fractions sélectives (PMC et papiers-cartons) de ces déchets, celles-ci peuvent être placées à la collecte spécifique de porte à porte organisée par la Ville.

Quant aux déchets en verre, ces derniers peuvent être déposés dans les bulles à verre, dans le respect des prescrits de l'article 12.

§2. Les déchets provenant d'une activité HO.RE.CA doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de commerce, leur fréquence de collecte étant réputée supérieure à celle fixée aux articles du présent règlement et leur placement dans des sacs ou conteneurs réglementaires réputé matériellement ou réglementairement impossible. ~~Il appartient à tout propriétaire d'un établissement HO.RE.CA d'en apporter la preuve contraire.~~

~~Il en va notamment ainsi des déchets spéciaux.~~

En ce qui concerne les fractions sélectives (PMC et papiers-cartons) de ces déchets, celles-ci peuvent être placées à la collecte spécifique de porte à porte organisée par la Ville.

Quant aux déchets en verre d'une activité HO.RE.CA, ces derniers peuvent être déposés dans les bulles à verre, dans le respect des prescrits de l'article 12.

§3. L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

§4. Tout commerçant ou propriétaire d'un établissement HO.RE.CA est tenu d'exhiber le contrat de commerce à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent communal mandaté par le Collège communal.

Article 3:

§1er. La définition de "déchets PMC ménagers et assimilés, reprise à l'article 2 intitulé "Définitions générales", est modifiée et libellée comme suit :

"- déchets PMC ménagers et assimilés : les emballages métalliques, les bouteilles et flacons en plastique ainsi que les cartons à boissons à l'exclusion des pots de yaourts, de crème dessert..., des rapiers de margarine, beurre, fromage frais..., des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films alimentaires, de la frigolite, des emballages **plastiques**. Sont également exclus tous les emballages qui, en raison de la nature du produit qu'ils ont contenu, peuvent être assimilés à des déchets spéciaux."

§2. L'article 37 37, §§ 1 et 2, intitulé "Obligation d'entretien du domaine privé", est modifié comme suit :

"§1. Tout propriétaire doit maintenir, en tout temps, le bon état de son terrain non bâti ainsi que des parties non bâties de sa propriété.

Il y est notamment interdit :

-de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques ;

-de déposer, d'abandonner, ou de conserver, de son propre fait ou celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique **est compromise** par des situations ayant leur origine dans une propriété privée, le propriétaire du terrain incriminé est invité à remettre celui-ci en état dans un délai déterminé. En cas d'inexécution de ces travaux d'entretien au terme du délai imparti, le Bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du/des propriétaire(s) défaillant(s)."

Article 4 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville, place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. La présente délibération sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 5 :

La présente délibération acquiert force obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication telle que visée à l'article 3, §1er.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 juin 2018 - N° 47

Responsable administratif : SCHEEN Carole
Tél: 04/221.83.98
Email: carole.scheen@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement modifiant le règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités qui y portent atteinte.

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités qui y portent atteinte ;

Considérant que la lutte contre les incivilités, et particulièrement celles liées à la malpropreté, participe de l'objectif stratégique du Projet de Ville 2012-2022 visant à favoriser le vivre-ensemble et à assurer une meilleure qualité de vie dans les quartiers ;

Considérant que les dépôts de sacs-poubelle en dehors des horaires et des autres modalités prévues dans le règlement de police précité constituent des infractions à celui-ci et exposent leurs auteurs aux sanctions y prévues ;

Considérant qu'un nombre croissant de ces infractions est constaté aux abords d'immeubles à appartements multiples sans qu'il soit toujours possible d'en identifier les auteurs ;

Que pour en limiter la progression, il convient d'instaurer un régime qui tend à responsabiliser aussi bien les personnes titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles concernés, que celles qui en assurent la gestion ;

Considérant qu'il convient subséquentement d'adapter le régime des sanctions administratives fixé par ledit règlement de police ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 22 juin 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités qui y portent atteinte.

Article 1er :

L'article 2 *in fine* du règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités qui y portent atteinte, est complété par la définition qui suit :

" syndic: la personne physique ou morale qui a la charge notamment d'administrer un ou plusieurs immeubles relevant du régime de la copropriété ordinaire ou forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis visé aux articles 577-3 et suivants du Code civil".

Article 2 :

Dans le même règlement de police, il est inséré un article *3bis* rédigé comme suit :

" Article *3bis*.

§1. L'obligation de respecter les conditions de dépôt des déchets édictées à l'article 3, §§1er à 3 ou l'interdiction visée à l'article 3, §4, incombe, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

§2. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de respecter les conditions de dépôt des déchets édictées à l'article 3, §§1er et 3 ou l'interdiction visée à l'article 3, §4, incombe au locataire principal.

§3. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples relevant du régime de la copropriété ordinaire ou forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis repris aux articles 577-3 et suivants du Code civil, l'obligation de respecter les conditions de dépôt des déchets édictées à l'article 3, §§1er à 3 ou l'interdiction visée à l'article 3, §4, est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples ne relevant pas du régime de la copropriété ordinaire ou forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis visé à l'alinéa 1er, l'obligation de respecter les conditions de dépôt des déchets édictées à l'article 3, §§1er à 3 ou l'interdiction visée à l'article 3, §4, est à charge des personnes morales ou physiques qui en ont la propriété ou la gestion".

Article 3 :

Dans le même règlement de police, il est inséré un article *4bis* rédigé comme suit :

"Article *4bis*.

§1. L'obligation de respecter les horaires de dépôt des déchets édictées à l'article 4, §§1er et 2, et celle de rentrer les fractions de déchets non enlevés le jour de la collecte visée à l'article 4, §4, incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

§2. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de respecter les horaires de dépôt des déchets édictées à l'article 4, §§1er et 2, et celle de rentrer les fractions de déchets non enlevés le jour de la collecte visée à l'article 4, §4, incombent au locataire principal.

§3. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples relevant du régime de la copropriété ordinaire ou forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis repris aux articles 577-3 et suivants du Code civil, l'obligation de respecter les horaires de dépôt des déchets édictées à l'article 4, §§1er et 2, et celle de rentrer les fractions de déchets non enlevés le jour de la collecte visée à l'article 4, §4, sont à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples ne relevant pas du régime de la copropriété ordinaire ou forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis visé à l'alinéa 1er, l'obligation de respecter les horaires de dépôt des déchets édictées à l'article 4, §§1er et 2, et celle de rentrer les fractions de déchets non enlevés le jour de la collecte visée à l'article 4, §4, sont à charge des personnes morales ou physiques qui en ont la propriété ou la gestion".

Article 4 :

L'article 41, § 2, du même règlement de police est complété par l'ajout des termes "*3bis*" et "*4bis*" après l'énumération des articles "3" et "4" respectivement.

Article 5 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. La présente délibération sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2018.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 12 mars 2020 - N° 23

Responsable administratif : SCHEEN Carole

Tél: 04/221.83.98

Email: carole.scheen@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte.

Vu les articles 119, 119*bis* et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte ;

Considérant qu'il convient d'insérer, dans l'article 23 du règlement de police précité, des dispositions spécifiques à certains types de trottoirs en ce qui concerne l'entretien (tonte des trottoirs engazonnés, respect des joints entre les dalles 30x30, etc) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte, à l'article 32 du règlement de police précité, les nouveaux cas de souillure qui se manifestent de plus en plus sur la voie publique à Liège, à savoir les travaux sur véhicule ;

Considérant qu'il convient d'insérer, à l'article 37 du règlement de police précité, des impositions en termes de saillies des branches d'arbres, les dispositions actuelles n'abordant que la malpropreté et la végétation luxuriante en domaine privé ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de modifier subséquemment l'article 41 de ce même règlement ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 mars 2020, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE les articles 23, 32, 37 et 41 du règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte.

Article 1er :

Dans le Règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte, un 4ème et 5ème paragraphes rédigés comme suit sont insérés à l'article 23 intitulé "Entretien de la voie publique":

"§4. Lorsque le trottoir est partiellement ou totalement recouvert de gazon, l'occupant d'immeuble visé au paragraphe 1er veille à le tondre, dans le respect du règlement de police relatif à la lutte contre le bruit, aussi souvent que nécessaire, et dès que la commodité de passage et la sécurité publique sont compromises.

§5. Lorsque le revêtement du trottoir comporte des joints (notamment en cas de pavés en pierre naturelle et dalles), l'occupant visé au paragraphe 1er est également tenu d'assurer le maintien en parfait état des joints.

Si ceux-ci s'avèrent inexistantes ou défectueux, il devra assurer la remise en état à ses frais.

Article 2 :

L'article 32, intitulé "Interdiction de souiller la voie publique", du même règlement de police, est complété par un 6ème paragraphe rédigé comme suit:

"§6. Il est interdit procéder ou de faire procéder à des travaux d'entretien, de carrosserie, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules sur la voie publique, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque".

Article 3 :

" A l'article 37, intitulé "Obligation d'entretien du domaine privé", du même règlement de police, l'alinéa 2 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit:

"- de laisser une (des) branche(s) d'arbre faire saillie sur la voie carrossable à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ou de faire saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol".

Article 4

Le deuxième paragraphe de l'article 41 du même règlement de police, intitulé "Sanctions administratives établies sur base de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale", est remplacé par ce qui suit: "Les incivilités que constituent les infractions aux articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 32, §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, 33, 34, et 36 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 euros. Celle-ci peut être portée à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive"

Article 5 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville, place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

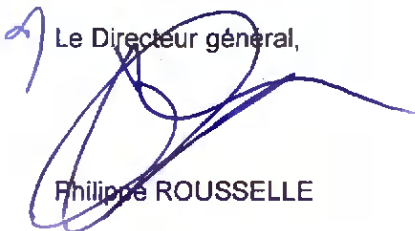
§ 2. La présente délibération sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 6 :

La présente délibération acquiert force obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de son affichage tel que prévu à l'article 4, §1.

La présente décision a recueilli 35 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER